



Département de la Guadeloupe
**Syndicat Mixte des Transports
Du Petit Cul de Sac Marin**

Délibération du Comité Syndical
1^{ère} séance ordinaire de l'année
N°04-02-2022
10 février 2022

**AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE
MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET 2022**

SEANCE DU 10 février 2022

L'An deux mille vingt-et-deux et le 10 février à 9h00, le Comité Syndical, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au siège du SMT, Belcourt 97122 Baie-Mahault, sous la présidence de Georges DAUBIN, Président ;

Délégués en exercice : 17

Présents : 09

Absents : 06

Excusés : 02

Votants : 09

Convoqués le : 04/02/2022

Etaient Présents :

CAP EXCELLENCE: M. Georges DAUBIN; M. Alix NABAJOTH; M. Denis BERNADOTTE; M. Fulbert HENRI; Mme Danila BAZILE-CHALUS;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Christian BAPTISTE ; Mme Elodie CLARAC ; Mme Liliane MONTOUT ;

CONSEIL RÉGIONAL : M. Philippe DEZAC ;

Etaient absents :

CAP EXCELLENCE : M. Dominique BIRAS ; M. Nadiah SURVILLE-PERAFIDE ; M. Jean-Luc CELIGNY ;

RIVIÈRA DU LEVANT : M. Jules FRAIR ; Mme Nadia CELIGNY ; M. Cédric CORNET ;

Etaient excusés : M. Harry DURIMEL ; M. Ary CHALUS ;

Assistaient également à la séance :

M. Joseph LEE, *suppléant de M. Alix NABAJOTH* ;

M. Patrick Rilcy (*DGS*) ; M. Ruiz CHALUS et M. Nadine CYSIQUE (*Service Financier*) ;

M. Endrick ERAVILLE (*Service RH*) ; M. Laurent CHERALDINI (*Service Transport*) ; M.

Livio CAILLON (*Service Juridique*) ; Mme Lesly BIABIANY (*Secrétariat de Direction*) ;

Monsieur Christian BAPTISTE a été désigné secrétaire de séance à l'unanimité.



L'article L1612 du Code Général des Collectivités Locales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Aussi, dans le cadre du principe de continuité des missions de service public, il est demandé au comité syndical :

- D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement au budget 2021, selon le tableau suivant :

Budget	Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits 2021 ouverts	Limite des crédits autorisés avant le vote du Budget 2022	Autorisation du président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2022 avant le vote du budget 2022
SMT	20	Immobilisations incorporelles	1 839 000,00 €	459 750,00 €	150 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	11 167 851,19 €	2 791 962,80 €	1 000 000,00 €
	23	Immobilisations en cours	6 209 027,00 €	1 552 256,75 €	500 000,00 €
		TOTAL	19 215 878,19 €	4 803 969,55 €	1 650 000,00 €

Autorisation donnée au Président d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget 2022

Comité Syndical du 10/02/2022



Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L. 1612-1 ;

Vu les crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2021

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 08 février 2022 ;

Considérant la nécessité d'engager, de liquider et de mandater des dépenses en section d'investissement avant le vote du BP 2022 ;

Considérant l'exposé du Président :

L'article L. 1612 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Le Comité Syndical

Après avoir délibéré

Résultats :

Pour : 9/ Contre : 0/ Abstention : 0

DECIDE

Article 1 :

D'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement pour le budget du syndicat mixte des transports dans la limite de 25% des crédits inscrits à la section d'investissement au budget 2021, selon le tableau suivant :

Budget	Chapitre	Intitulé du chapitre	Crédits 2021 ouverts	Limite des crédits autorisés avant le vote du Budget 2022	Autorisation du président à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2022 avant le vote du budget 2022
SMT	20	Immobilisations incorporelles	1 839 000,00 €	459 750,00 €	150 000,00 €
	21	Immobilisations corporelles	11 167 851,19 €	2 791 962,80 €	1 000 000,00 €
	23	Immobilisations en cours	6 209 027,00 €	1 552 256,75 €	500 000,00 €
		TOTAL	19 215 878,19 €	4 803 969,55 €	1 650 000,00 €

Autorisation donnée au Président d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du prochain budget 2022

Comité Syndical du 10/02/2022

Article 2 :

Monsieur Le Président, le Comptable public et le Service Administratif du Syndicat Mixte des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat Mixte des Transports du Petit Cul de Sac Marin.

Fait à Baie-Mahault, 15 février 2022

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Sous-Préfecture
Le :
Et publication ou notification
Du :

Le Président,

Georges DAUBIN

